

Conditions spéciales Zurich Invest Plan de Paiement

Édition 4.2024

Les conditions spéciales de **Zurich Invest Plan de Paiement** (ci-après «conditions spéciales») régissent, en complément, la relation entre le client, Lienhardt & Partner Privatbank Zürich AG (ci-après la «Banque») et Zurich. Dans la mesure où les conditions spéciales ne contiennent pas de réglementation, les conditions générales de la Banque servent à clarifier les relations entre le client et la Banque.

Le terme «Zurich» désigne à la fois Zurich Invest SA et la Zurich Compagnie d'Assurances SA et leurs agents généraux indépendants, y compris leurs collaborateurs.

Le client charge Zurich Invest SA d'une mission de conseil et de gestion de fortune. En principe, le client peut révoquer le mandat spécifique à tout moment. La conservation y afférente des valeurs est effectuée par la banque. En conséquence de quoi, un contrat est conclu entre le client et la banque pour la tenue du compte et l'administration du dépôt par la banque. Ce contrat s'applique à tous les comptes et dépôts gérés sous ce numéro de client. La banque se réserve le droit d'ouvrir autant de comptes de gestion et de dépôts que nécessaires afin de garantir le bon déroulement des opérations.

La Banque est admise à faire conserver des valeurs en dépôt en son propre nom mais pour le compte et aux risques du client auprès d'un dépositaire tiers en Suisse ou à l'étranger ainsi que dans des dépôts collectifs. Dans le cas d'un dépôt collectif, le client est copropriétaire du dépôt, sa part de propriété étant déterminée par le rapport entre le montant de son dépôt et le montant total du dépôt collectif. En cas de négoce de valeurs en dépôt conservées à l'étranger, le client accepte que les valeurs en dépôt sont en principe soumises aux lois et usages du lieu de dépôt.

Ces lois et usages étrangers peuvent différer de ceux de la Suisse, voire ne pas offrir un niveau de protection équivalent pour le client.

Partie générale

1. Prestation de services

La banque ne fournit à aucun moment au client une prestation de conseil en placement, ni des conseils d'ordre fiscal, de prévoyance, d'assurance ou juridiques de quelque nature que ce soit. La banque exécute uniquement les mandats émis par le client ou le gestionnaire de fortune et n'assume qu'une fonction d'exécution (execution only).

La banque n'a aucun devoir de conseil en placement envers le client. A aucun moment, la banque ne vérifie si les décisions de placement et de produit prises par le client ou la stratégie de placement qu'il a sélectionnée sont pertinentes ou appropriées. La responsabilité de la banque envers le client est limitée aux dommages résultant d'une négligence grave de la banque.

Le client est exclusivement conseillé par Zurich. Zurich fournit ses services de conseil en placement et en gestion de fortune en tant que service distinct, excluant ainsi toute responsabilité de la banque pour les services de Zurich. Le client conseillé par Zurich prend la décision définitive d'investir dans la solution de placement en tenant compte de ses conditions de revenus et de patrimoine (y compris ses réserves de liquidités), mais aussi de ses connaissances et de son expérience dans les opérations sur titres, ainsi que de ses objectifs de placement (buts dans la vie, objectifs financiers) et de sa prudence au risque.

Aucune garantie ne saurait être apportée quant à la réalisation d'un résultat de placement donné, c.-à-d. ni Zurich, ni la banque ne répondent du succès financier.

2. Informations sur la protection des données / libération du secret bancaire et du secret professionnel

La banque et Zurich sont responsables de manière autonome de leurs traitements de données dans le cadre de leurs relations avec leurs clients respectifs.

Le client reconnaît que la banque traite les données personnelles des clients pour remplir les obligations contractuelles et à d'autres fins. La politique de confidentialité de la banque apporte des informations sur la collecte, l'utilisation et la protection des données personnelles du client par la banque, ainsi que les droits du client à cet égard en vertu des dispositions pertinentes relatives à la protection des données. L'actuelle politique de confidentialité de la banque est publiée sur www.lienhardt.ch/datenschutzerklaerung. Le client peut réclamer qu'une copie lui soit envoyée par courrier. La banque est à la disposition du client en cas de questions sur la protection des données.

La banque est autorisée à faire part de toutes les données du client à Zurich ainsi qu'aux prestataires et substituts («destinataires des données» ci-après), auxquels celle-ci pourrait faire appel pour le traitement de ses opérations. Cette autorisation s'applique également à leur ayants droit juridiques en cas de fusion, restructuration, acquisition ou modification similaire des destinataires des données au regard du droit des sociétés. Les destinataires des données sont tenus vis-à-vis des tiers de faire preuve de discrétion sur la teneur des données clients mises à leur disposition et de ne les utiliser à aucune fin étrangère à leur présente mission. La banque rejette toute responsabilité en cas de dommages résultant d'une violation de l'obligation de confidentialité par les destinataires des données.

La banque a le droit de fournir aux destinataires des données les données clients à la fois à l'intérieur de la Suisse et à l'étranger. Étant donné que la banque met entre autres les données clients à la disposition des destinataires de données sur un réseau accessible à tous (Internet), ces données sont transmises régulièrement et sans contrôle au-delà des frontières. Cela peut également s'appliquer aux transferts de données lorsque l'expéditeur et le destinataire des données se trouvent en Suisse. Bien que chacune des diverses données soient transmises sous forme cryptée, les expéditeurs et les destinataires des données n'en demeurent pas moins identifiables et peuvent aussi être visualisés par des tiers. Il est par conséquent possible pour un tiers d'en déduire l'existence d'une relation commerciale entre la banque et le destinataire des données.

Le client est conscient que Zurich traite des données qui se rapportent à des personnes physiques (données personnelles), dans le cadre de la conclusion et l'exécution des contrats et à d'autres fins. De plus amples informations sur ce traitement se trouvent dans la déclaration relative à la protection des données personnelles de Zurich. Cette déclaration peut être consultée sous www.zurich.ch/protection-des-donnees ou obtenue auprès de Zurich Compagnie d'Assurances SA, Protection des données, case postale, 8085 Zurich, datenschutz@zurich.ch.

Zurich se réserve, dans ce contexte et dans les autres cas mentionnés dans la déclaration relative à la protection des données personnelles, le droit de communiquer les données personnelles – y compris les données personnelles sur la santé, le cas échéant – à des tiers. Le client s'engage à informer les tiers, dont il communique les données personnelles à Zurich, du traitement de leurs données personnelles par Zurich.

La législation en vigueur oblige la banque, ses employés et ses agents, ainsi que Zurich, ses employés et ses agents, à traiter de manière confidentielle les informations non accessibles au public concernant la relation d'affaires et les transactions du client («informations relatives au client»).

Le client sait que les lois et prescriptions ou contrats applicables prévoient certaines exceptions auxquelles les obligations légales de confidentialité ne s'appliquent pas.

Le client reconnaît et accepte que la banque et Zurich coopèrent dans le cadre de la fourniture de leurs services respectifs et, dans ce contexte, transmettent au besoin à des tiers des informations relatives au client, par exemple pour effectuer des transactions ou des tâches administratives ou respecter des obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

Cela vise notamment à assurer un suivi complet et efficace de la clientèle et informer sur l'offre de services des sociétés du groupe. **Dans cette mesure, le client libère la Banque et Zurich du respect des éventuelles obligations légales de confidentialité (secret bancaire et secret professionnel).**

3. Restrictions / sanctions liées au pays

La conclusion de contrats ou la vente de placements est permise exclusivement pour les personnes domiciliées en Suisse.

Le client reconnaît que les placements ne sont pas destinés à être vendus à des «personnes US» au sens de la loi étatsunienne.

Zurich ne fournit aucuns services qui puissent violer les sanctions économiques, commerciales ou financières en vigueur.

4. Conditions tarifaires

La banque prélève des frais pour ses prestations conformément aux tarifs respectivement en vigueur. De même, la banque prélève des frais au nom et pour le compte de Zurich pour les prestations réalisées par cette dernière conformément aux tarifs respectivement en vigueur. Ces tarifs peuvent être modifiés à tout moment par la banque ou par Zurich. La banque et Zurich peuvent exiger à tout moment une indemnité pour les prestations qui étaient réalisées gratuitement jusqu'alors.

5 Avoirs sans contact et avoirs en déshérence

Pour toutes informations quant au traitement des avoirs sans contact, veuillez consulter les directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès des banques suisses (Directives Narilo) de l'Association suisse des banquiers, datées de juillet 2022.

Partie spécifique au produit

1. Description du produit et fonctionnalités

1.1 Description du produit

Le Zurich Invest Plan de Paiement sert au prélèvement régulier de montants par la vente de parts de fonds existantes conformément à la stratégie de prélèvement. Le Zurich Invest Plan de Paiement peut être mis en place avec ou sans phase de différé. Lors de la mise en place du plan de prélèvement sans phase de différé, la totalité de la fortune est répartie entre le compte et le dépôt du client. Lors de la mise en place d'un plan de prélèvement sans phase de différé, un montant équivalent à un prélèvement annuel de trois ans reste sur le compte (réserve de liquidités). Lors de la mise en place d'un plan de prélèvement avec phase de différé, la totalité des avoirs est versée sur le dépôt du client.

Trois stratégies de prélèvement sont proposées:

- Stratégie de prélèvement Sécurité
- Stratégie de prélèvement Équilibrée
- Stratégie de prélèvement Croissance

Les stratégies de prélèvement se différencient selon le rapport rendement risque pendant la phase du différé et de versement.

1.2 Fonctionnalités

Le Zurich Invest Plan de Paiement couvre les fonctionnalités suivantes spécifiques au produit:

- Compte pour le traitement des prélèvements périodiques (compte Zurich Invest Plan de Paiement)
- Ce compte sert à garantir les prélèvements périodiques pendant les trois premières années de la phase de versement dans le cas du plan de prélèvement sans différé.
- Dépôt pour le placement et gestion de fortune (Zurich Invest Gestion de fortune)

Le Zurich Invest Plan de Paiement est géré en francs suisses (monnaie de référence). Les placements en devises étrangères sont exclusivement décomptés en francs suisses. Dans ce cas, la banque applique une marge sur taux de change déterminée par ses soins.

1.3 Investissement minimum, montant minimum de prélèvement et périodicité du prélèvement

Le dépôt minimum pour ouvrir un Zurich Invest Plan de Paiement s'élève à CHF 20'000. Ce montant peut être effectué sous la forme d'un versement unique ou sous la forme de versements individuels dans le cadre d'une phase de différé.

Le montant minimal de prélèvement est de CHF 200 par prélèvement.

Les prélèvements peuvent être effectués, respectivement en fin de mois, selon une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

2. Titres en dépôt autorisés

Dans le dépôt utilisé dans le cadre du Zurich Invest Plan de Paiement, seuls peuvent être gérés des titres en dépôt autorisés à cet effet par la banque. Zurich informe le client d'une manière appropriée de la gamme de titres en dépôt autorisés. Tous les paiements sont placés en principe au nom de la banque, mais pour le compte et aux risques et périls du client, dans les titres en dépôt contenus dans la stratégie de prélèvement choisie par le client. La banque a à tout moment le droit d'élargir, de modifier ou de restreindre la gamme des titres en dépôt autorisés pour autant que l'exigent des intérêts notamment d'ordre technique, juridique, règlementaire, économique ou administratif. Il existe des titres en dépôt (exple: Hedge Funds) qui n'offrent que des possibilités limitées de souscription et de rachat avec de longs délais de résiliation. Ce type de méthode commerciale génère des retards dans l'exécution des ordres d'achat et de vente de ces placements. Il incombe exclusivement à Zurich de fournir des détails au client sur ces titres en dépôt. La banque se réserve le droit de négocier également ces titres en dépôt sur le marché secondaire afin d'optimiser les possibilités limitées de souscription et de rachat. Les cours appliqués sur le marché secondaire ne sont pas des cours publiés publiquement. Un supplément respectivement une réduction est en outre facturé(e) pour les cours appliqués sur le marché secondaire.

3. Exécution des ordres

Tous les ordres qui ne font pas partie du mandat de gestion de fortune doivent être communiqués par écrit à Zurich. Ils doivent être adressés à Zurich Invest SA Vorsorge & Investment Operations, Hagenholzstrasse 60, 8050 Zurich ou à invest@zurich.ch.

Il peut s'écouler jusqu'à dix jours ouvrables avant que l'ordre soit entièrement exécuté. Si, au moment de la réception de l'ordre, d'autres transactions (initiées par la banque ou le client) sont déjà en cours de traitement (par exemple des réaffectations), l'exécution complète peut nécessiter plus de 10 jours ouvrables. En principe, les droits de vote éventuellement liés aux valeurs en dépôt ne sont pas exercés par la banque (à moins de dispositions légales impératives contraires). L'exécution par la banque des ordres du client à cet égard est exclue.

4. Déroulement des prélèvements périodiques

4.1 Prélèvements périodiques

Dans le cas du plan de prélèvement sans phase de différé, le versement des prélèvements périodiques a lieu pendant les 3 premières années exclusivement via le compte. Ensuite, le versement s'effectue conformément au point 4.2 ci-dessous.

4.2 Couverture des prélèvements

La banque vend à chaque fois des parts de fonds à hauteur d'un taux de prélèvement pour garantir le versement. Dans le cas du plan de prélèvement sans phase de différé, ces ventes commencent au début de la quatrième année de la phase de prélèvement. Dans le cas du plan de prélèvement avec phase de différé, elles commencent au début de la phase de prélèvement.

4.3 Début de la phase de versement

Le premier prélèvement ne peut avoir lieu au plus tôt que le mois suivant la réception de l'ordre par la banque. Le client peut définir le report du premier versement de 20 ans au plus.

5. Paiements et investissements

Les paiements du client reçus par la banque sont versés sur le compte. Dans le cas du plan de prélèvement sans phase de différé, les montants qui dépassent le montant du prélèvement annuel de trois ans (et dans le cas du plan de prélèvement avec phase de différé, tous les montants), déduction faite des éventuels impôts et taxes et des frais et commissions mentionnés ci-après, sont investis à la prochaine date possible, conformément à la stratégie de prélèvement. Ceci est valable sous réserve des règles de la Bourse suisse et de la banque dépositaire relatives aux jours fériés et de repos. Il est généralement investi deux fois par semaine,

le mercredi et le vendredi; si ces jours tombent un jour férié, la date d'investissement est reportée au jour ouvrable précédent ou suivant. Sous réserve de négligence grave, la banque n'assume aucune responsabilité pour d'éventuels retards dans l'investissement. Le client ne perçoit aucun intérêt créditeur pour la période écoulée entre la réception du versement et l'investissement. Le client effectue le paiement unique par virement sur le compte bancaire indiqué conformément à l'ordre de transaction.

6. Réinvestissement des plus-values

Dès qu'ils sont reçus et crédités par la banque, les produits des titres en dépôt (distributions, intérêts, dividendes, etc.) sont investis selon les instructions du gérant de fortune dans le titre en dépôt distributeur ou selon la stratégie de placement en cours. Les produits ne pouvant être réinvestis sont comptabilisés sur un compte et ne sont pas rémunérés.

7. Disponibilité, retraits, sommes résiduelles minimales

Le client peut en principe faire exécuter à tout moment des transactions sur son compte de dépôt (exple: achat, vente). De telles transactions sont généralement exécutées à la date d'investissement suivant la réception de l'ordre, à moins que d'autres transactions (initiées par la banque ou le client) ne soient déjà en cours de traitement à ce moment-là. Dans ce cas, les transactions sont traitées dans l'ordre chronologique de leur passation. Elles peuvent toutefois être soumises à des délais de résiliation particuliers, ou subir des retards si le rachat/la vente du placement est (temporairement) suspendu(e). Les titres en dépôt soumis à des délais de rachat particulièrement longs peuvent retarder la disponibilité de plusieurs mois. Un versement partiel ne peut dépasser 95 pour cent de la valeur du dépôt et la valeur restante ne peut être inférieure à CHF 1'000. La livraison de valeurs en dépôt à d'autres banques dépositaires n'est pas permise. Les retraits (prélèvements partiels) peuvent modifier la durée prévue, la stratégie de prélèvement appropriée ou d'autres données clés du plan de paiement Zurich Invest.

8. Versements complémentaires

Des versements complémentaires dès CHF 1'000 sont également possibles même après avoir atteint la somme fixée. Ils doivent être effectués directement sur le dépôt.

Les versements suivants peuvent entraîner une modification de la durée prévue, de la stratégie de prélèvement appropriée et d'autres données clés du Zurich Invest Plan de Paiement.

9. Résiliation/clôture

9.1 Fin du plan de prélèvement

Si le portefeuille d'investissement restant sur le dépôt est inférieur à un taux de prélèvement, le plan de prélèvement prend automatiquement fin. Le montant résiduel du dépôt est vendu et le produit de la vente (hors frais) est versé au client.

9.2 Dissolution de la relation commerciale

Le client a le droit de clôturer son dépôt, complètement ou partiellement, à tout moment et avec effet immédiat. Pour cela, il doit en informer la banque ou Zurich par écrit. L'ordre de clôture doit être adressé à Zurich Invest SA Vorsorge & Investment Operations, Hagenholzstrasse 60, 8050 Zurich ou à invest@zurich.ch. La clôture du dépôt est indissociable d'une révocation de la procuration de gestion de fortune accordée à Zurich Invest SA. En règle générale, en cas de clôture, la Banque vend le portefeuille de placements au prochain jour de négoce du produit possible (sous réserve de transactions initiées par le client ou par la banque) et en transfère le produit après réception, conformément aux instructions du client.

10. Coûts, frais

10.1 Frais uniques

Une commission est perçue sur les versements du client conformément aux tarifs en vigueur et déduite du montant respectif avant l'investissement. Les frais bancaires et postaux pour les trafics de paiement entre la banque et le client sont à la charge du client.

10.2 Frais courants

10.2.1 Droits de garde

La banque perçoit des droits de garde selon les tarifs en vigueur sur le portefeuille moyen de placement du trimestre civil devant être imputé pour la tenue et la gestion de compte et de dépôt.

Perception et paiement des droits de garde:

- Les droits de garde sont perçus généralement vers la fin de chaque trimestre civil par prélèvement sur le portefeuille de placement au moyen de la vente de parts. Les droits sont entièrement dus pour les mois entamés.

10.2.2 Frais de la banque spécifiques au produit

Lors de la mise en oeuvre du Zurich Invest Plan de Paiement, les frais suivants sont prélevés conformément aux tarifs de la banque respectivement en vigueur:

- Changement de stratégie (switch): seuls deux changements de stratégie peuvent être effectués au maximum dans le cadre du plan en cours. Les frais y afférents sont directement prélevés sur le dépôt.

10.2.3 Zurich Invest Gestion de fortune

Sur la partie investie dans Zurich Invest Gestion de fortune, la banque prélève des frais de gestion échelonnés comme suit sur le dépôt pour la gestion de fortune basée sur le fonds à partir du portefeuille moyen de placement du trimestre civil devant être imputé au nom et pour le compte du gérant de fortune dans le cadre de la gestion de la valeur des actifs:

Zurich Invest Gestion de fortune

Equilibrée et Croissance	
Jusqu'à CHF 250'000	0,90%*
De CHF 250'001 à CHF 1'000'000	0,75%*
Plus de CHF 1'000'000	0,60%*
<hr/>	
Revenu	0,60%*
<hr/>	
Conservatrice	0,30%*

* Par an, TVA en sus

11. Indemnisations

Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants reçoivent, pour leurs activités liées à l'intermédiation de Zurich Invest Plan de Paiement, des indemnités pour les affaires négociées qui proviennent de Zurich Invest SA. Pour Zurich Invest Plan de Paiement, selon le produit de placement utilisé dans le cadre du mandat de gestion de fortune, l'indemnité unique à la conclusion varie entre 0 pour cent et 5,40 pour cent du volume investi (dont 0 pour cent à 4,0 pour cent provenant de la commission d'émission) et l'indemnité annuelle récurrente varie entre 0,19 pour cent et 0,55 pour cent du volume investi.

Le client comprend et accepte que le fait de percevoir de telles indemnités constitue un potentiel conflit d'intérêts, en particulier parce qu'elles peuvent inciter la Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants à: sélectionner des produits de placement pour la distribution desquels la Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants et Zurich Invest SA perçoivent dans tous les cas des indemnités (p. ex. préférer des fonds à des placements directs); choisir des produits de placement plus onéreux, pour lesquels la Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants ainsi que Zurich Invest SA perçoivent des indemnités plus importantes que pour d'autres produits de placement (p. ex. préférer certains types de fonds ou prestataires de fonds à d'autres). La Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants ainsi que la Zurich Invest SA se conforment toujours à leur devoir de loyauté et s'assurent, par des mesures organisationnelles, que les intérêts du client soient préservés lorsque des conflits d'intérêts naissent dans le cadre de ou suite au versement d'indemnités.

Une partie de l'indemnisation peut être reversée aux collaborateurs de Zurich Compagnie d'Assurances SA et de ses agents généraux indépendants en tant qu'élément de leur rémunération variable.

Le client prend connaissance de ces informations et par la présente, il renonce expressément à ce que les indemnités perçues par la Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants et la Zurich Invest SA lui soient remises/créditées, et consent à ce qu'ils puissent les conserver.

Le client prend également acte du fait que la banque perçoit de la part de Zurich Invest SA des indemnités pour la tenue du dépôt. Celles-ci représentent entre 0,10% et 0,20% des actifs investis et sont déjà incluses dans les droits de garde courants à hauteur de 0,25%. Sur les droits de garde prélevés par la banque, Zurich Invest SA retient entre 0,05% et 0,15% à titre de charges administratives liées au dépôt. Le client déclare par la présente que, en dérogation à l'art. 400 du Code des obligations suisse, il renonce à toute restitution d'indemnités perçues dans le cadre de Zurich Invest Plan de Paiement.

12. Conséquences fiscales pour le client

Sauf prescriptions légales impératives contraires, tous les impôts et taxes étrangers et domestiques, actuels et futurs, liés à la tenue de compte et de dépôt, la conservation et la livraison de titres en dépôt, etc. sont à la charge du client. Zurich ne fournit aucun conseil en matière de droit fiscal. Le client est tenu de déclarer lui-même, respectivement de faire déclarer les conséquences fiscales éventuelles. Les impôts et les taxes, en particulier les impôts à la source et les droits de timbre sur les placements et les produits, ainsi que l'ensemble des frais sont également à la charge du client.

13. Modifications des conditions spéciales

La Banque et Zurich se réservent le droit de modifier les présentes conditions spéciales. Celles-ci sont communiquées au client par écrit ou par tout autre moyen approprié et sont considérées comme acceptées par lui sans objection 4 semaines à compter de leur envoi, et dans tous les cas à compter du premier ordre du client après communication. Si le client n'accepte pas les modifications, Zurich ou la Banque peut immédiatement mettre fin à la relation d'affaires avec le client.

14. Informations importantes concernant le risque de la communication

14.1 Communication par téléphone

Les dispositions suivantes s'appliquent: Les ordres de transaction (exple: achat, vente, versements et retraits) ne sont pas possibles. Le client doit transmettre ses communications téléphoniques avec Zurich ou ses ordres à Zurich passés par téléphone (exple: commande d'un relevé de fortune, demande de documents) exclusivement au numéro de téléphone +41 (0)44 628 22 88. Les communications téléphoniques de Zurich sont adressées au(x) numéro(s) indiqué(s) ci-dessus par le client.

14.2 Communication électronique

Internet est un réseau public accessible à tous, de sorte que l'utilisation d'Internet en tant que moyen de communication comporte divers risques. En particulier, les données transmises par Internet ne peuvent être protégées efficacement contre un accès ou une attaque par des personnes non autorisées. Internet n'est donc, dans certaines circonstances, pas un média approprié pour la transmission d'informations et de données commerciales confidentielles, parce qu'il existe un danger que celles-ci soient lues, manipulées, retenues, effacées ou traitées ou utilisées d'une autre manière. Même lors de la transmission d'informations accessibles au public, il faut toujours prendre en considération le fait que l'expéditeur et le destinataire peuvent être déterminés et qu'un tiers pourrait en déduire l'existence d'une relation commerciale. Comme Zurich ne peut pas déterminer une voie de transmission d'informations envoyées via Internet, de telles communications doivent être considérées comme des transmissions transfrontalières. Il n'est pas possible de vérifier l'authenticité des messages reçus par voie électronique, ni de détecter les falsifications ou de déterminer avec certitude l'expéditeur. Jusqu'à l'entrée des e-mails, des retards peuvent se produire dans la réception d'un message électronique (en particulier par e-mail) par le destinataire et le message électronique peut être oublié dans la boîte de réception du destinataire.

14.3 Les règles suivantes s'appliquent à la communication par e-mail:

Le client doit envoyer les communications adressées à Zurich par e-mail ou les ordres donnés à Zurich par e-mail exclusivement à invest@zurich.ch. Les communications par e-mail émanant de Zurich sont envoyées à l'adresse e-mail indiquée ci-dessus par le client.

14.4 Dispositions communes pour la communication par téléphone et e-mail:

Le client accepte que non seulement lui-même mais aussi des mandataires autorisés par lui communiquent avec Zurich par téléphone et par voie électronique (en particulier par e-mail) ou par téléphone ou lui donner des ordres en utilisant des moyens de communication par téléphone et par voie électronique. Le client est conscient des risques liés à l'utilisation du téléphone et des moyens de communication électroniques tels que le courrier électronique (en particulier en ce qui concerne la possibilité limitée de vérifier l'identité de la personne qui utilise le moyen de communication, l'authenticité des signatures et autres informations, etc. Zurich ne répond pas de l'exactitude ou de l'intégrité des données qui lui sont transmises par téléphone ou par voie électronique.

Zurich est libre de déterminer dans quelle mesure elle tient compte de la communication qu'elle reçoit par téléphone ou par voie électronique ou des ordres qui lui sont donnés par téléphone ou par voie électronique. Zurich ne peut pas garantir l'exécution dans les délais d'un ordre qui lui est donné par téléphone ou par voie électronique. Les ordres passés à Zurich par téléphone ou par voie électronique peuvent être refusés à tout moment par Zurich, et il appartient à Zurich de déterminer si elle n'exécutera pas l'ordre ou seulement après vérification de l'identité de la personne utilisant le moyen de communication. En outre, Zurich peut exiger l'utilisation d'un autre moyen de communication (en particulier dans le cas d'ordres concernant le patrimoine). Zurich exécute les ordres qui lui sont transmis par téléphone ou par voie électronique selon les instructions du client.

Le client ne peut partir du principe d'une acceptation de l'ordre que s'il reçoit de Zurich une confirmation ou une réponse correspondante. Une responsabilité de Zurich à cet égard est exclue.

Toute responsabilité de Zurich quant aux dommages directs ou indirects ou consécutifs (perte de gain, créances de tiers, etc.) qui ont été causés au client ou à son mandataire du fait de la communication par téléphone et/ou par des moyens de communication électroniques (en particulier par e-mail) ou par l'exécution, la non-exécution ou l'exécution incorrecte d'un ordre donné par Zurich par téléphone ou par voie électronique, ou en raison d'erreurs de transmission, de dérangements techniques, de pertes d'exploitation ou d'autres interruptions, de retards, de manipulations, d'insuffisances (falsifications non reconnues, erreurs, retards, déformations, malentendus, consultation par des tiers non autorisés, pertes de communication, incomplétudes, erreurs, exécutions à double, etc.), d'abus ou d'interventions illicites dans des moyens et installations de communication ou dans le système bancaire ou qui d'une autre manière ont un rapport avec l'utilisation du téléphone et des moyens de communication électroniques est exclue. Cette règle ne s'applique pas dans la mesure où des collaborateurs de Zurich ou des personnes auxquelles Zurich recourt pour l'exécution de ses obligations ont agi de manière fautive. Si le client, par un comportement fautif, a contribué à la survenue du dommage, on détermine selon les principes de la faute partagée dans quelle mesure Zurich et le client doivent assumer le dommage.

Si des ordres non autorisés reposent sur l'utilisation du téléphone de moyens de communication électroniques et que la banque encourt des dommages de ce fait, le client et la banque sont responsables selon les principes légaux de la faute partagée. Le client libère Zurich, dans le cadre de la communication par téléphone et par des moyens de communication électroniques, de l'obligation de maintenir le secret du client bancaire ainsi que des dispositions du droit de la protection des données.

14.5 Modifications des dispositions relatives aux «Informations importantes sur les risques liés à la communication»

Zurich se réserve le droit de modifier ces dispositions. Toute modification sera annoncée au client par écrit ou d'une autre manière appropriée et est considérée, à défaut d'opposition dans les 4 semaines à compter de sa communication, mais dans tous les cas à partir du premier ordre du client à compter de la communication, telle qu'il l'a approuvée. Si le client n'accepte pas les modifications, Zurich et la banque peuvent mettre fin immédiatement à la relation commerciale avec le client.

